



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE N° 2013 248 - 0010 du 5.09.13
portant modification de l'arrêté n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié
réglementant la police des débits de boissons et restaurants
dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321 à L.3355-8 relatifs aux débits de boissons et R.3511 à R.3512 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme et notamment son article D314-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code du commerce et notamment les articles L132-1 et suivants ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et fixant les périmètres de protection ;

CONSIDERANT que les écoles maternelles relèvent des établissements soumis aux zones protégées ;

CONSIDERANT que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurants tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : L'article 16 de l'arrêté du 20 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

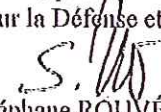
Les termes « établissements scolaires privés consacrés au primaire et au secondaire ainsi que tous établissements de la jeunesse » sont remplacés par :

« établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon
- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Mmes et MM. les maires des communes du département du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Le préfet
Délégué pour la Défense et la Sécurité

Stéphane ROUVÉ